

**CONSOLIDATION PAR MISE EN EQUIVALENCE
RETRAITEMENTS ET ELIMINATIONS**

La consolidation selon la méthode de la mise en équivalence intéresse le cas des participations détenues avec une influence notable (selon l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966, « l'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise ») (1).

L'article 248 du décret du 23 mars 1967 précise que « dans la mise en équivalence est substituée à la valeur comptable de ces titres la part des capitaux propres de ces sociétés déterminés d'après les règles de consolidation ».

Dans des précédents numéros de la R.F.C., il a été étudié :

- l'interférence de la méthode de consolidation, directe ou par paliers (2) ;
- les modalités de suivi des modifications du périmètre de consolidation (entrée / sortie de sociétés ; conséquences sur l'analyse de l'écart de première consolidation) (3).

La présente note a pour objet de présenter les règles applicables aux retraitements à effectuer sur les comptes des sociétés mises en équivalence, d'étudier le champ d'application et les modalités des éliminations à pratiquer et d'offrir des exemples pratiques de suivi (4).

**1/ RETRAITEMENT DES COMPTES
DES SOCIÉTÉS MISES EN EQUIVALENCE**

1.1/ Principes généraux

Selon la méthodologie du Plan comptable général (p. II.159), « les règles générales de consolidation, notamment celles qui concernent l'homogénéité des méthodes comptables, la constatation des impôts différés, l'élimination des écritures passées pour la seule application des législations fiscales (...) s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises mises en équivalence. Cependant **ces retraitements (...) ne sont effectués que s'ils revêtent une importance significative** ». En outre, dans les commentaires, il est précisé que « les comptes de l'entreprise dont les titres sont mis en équivalence sont, le cas échéant, retraités selon les règles de consolidation retenues pour l'ensemble consolidé. Une certaine souplesse est tolérée pour tenir compte des difficultés d'obtention nécessaires et de leur coût » (5).

1.2/ Application

Ainsi, par principe, il convient d'opérer les retraitements et reclassements dans les comptes individuels au titre des règles d'harmonisation applicables pour toutes

les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation : — qu'il s'agisse des règles d'application obligatoire en vertu des articles 248-6 et 248-11 du décret du 22 mars 1987 : homogénéité des comptes (par exemple, annulation de l'incidence d'une réévaluation libre, harmonisation des modalités de calcul des provisions pour perte de change, etc.), mise en évidence de la fiscalité différée (voir recommandation O.E.C.C.A. n° 1-20 sur la comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices, février 1987) et annulation des écritures passées dans les comptes individuels pour la seule application de la législation fiscale (par exemple : annulation des provisions réglementées) ;

— ou qu'il s'agisse des retraitements optionnels, définis par la société consolidante dans le cadre de la définition globale de ses règles de consolidation en conformité avec l'article 248-8 du décret du 22 mars 1967 (par exemple : inclusion des intérêts dans le coût de production des éléments de l'actif circulant, inscription à l'actif chez le locataire des biens pris en contrat de crédit-bail, évaluation des stocks — selon la méthode du dernier entré - premier sorti, imputation des différences de conversion (actif et passif) au compte de résultat, etc.).

Ces retraitements et reclassements constituent des écritures de consolidation qui sont passées au niveau des comptes individuels de chacune des sociétés incluses dans le périmètre.

Toutefois, le P.C.G. admet que ces écritures ne soient que partiellement prises en compte pour les sociétés mises en équivalence, en vertu du principe de l'importance relative (mais la définition du seuil de signification reste délicate) et des problèmes pratiques liés à l'obtention des informations permettant d'opérer ces retraitements et reclassements (il faut que le système d'information des comptes consolidés prévoie aussi « une liasse de consolidation » pour les sociétés mises en équivalence), et au coût de traitement.

1.3/ Exemple pratique

La société mère détient 30 % des droits de vote et des intérêts dans le capital de la société A. Les comptes de cette dernière sont consolidés selon la méthode de la mise en équivalence dans les comptes consolidés du groupe M.

Deux retraitements sont opérés sur les comptes arrêtés au 31 décembre 1988 de la société A :

- l'élimination de la provision pour hausse de prix, avec mise en évidence de la fiscalité différée selon la méthode du report variable au taux de 39 % (au 31 décembre 1987, la fiscalité différée avait été calculée au taux de 42 %) (6) ;
- l'inscription à l'actif de matériels industriels pris au 1^{er} janvier 1988 en contrat de crédit-bail.

(1) Sur les commentaires de la nouvelle norme de l'I.A.S.C. (n° 28) sur cette notion : voir R.F.C. n° 204, septembre 1989, p. 14.

(2) Voir R.F.C. n° 196, décembre 1988, p. 69 à 73.

(3) Voir R.F.C. n° 199, mars 1989, p. 53 à 59.

(4) Notion à ne pas confondre avec la méthode de mise en équivalence dans les comptes individuels qui a été présentée dans la R.F.C. n° 194, octobre 1988, p. 74 à 80.

(5) En renvoi, la méthodologie précise sur cette « souplesse » que « ce ne saurait être le cas lorsqu'il s'agit d'entreprises contrôlées ».

(6) Sur cette question : voir R.F.C. n° 200, avril 1989, p. 121 à 123.

Les données sont les suivantes :

a) Bilan au 31 décembre 1988 de la société A (en kF)

| | ACTIF | | | PASSIF | |
|---------------------------|-------|--------------|-------|-------------------------|-------|
| | brut | amort. prov. | net | | |
| Immob. incorporelles | 500 | 200 | 300 | Capital | 2 000 |
| Immob. corporelles (a) | 1 600 | 400 | 1 200 | Réserves | 1 000 |
| Stocks | 4 000 | 500 | 3 500 | Résultat | 600 |
| Créances clients | 2 100 | 200 | 1 900 | Prov/hausse de prix (b) | 400 |
| Banque | 70 | | 70 | Dettes financières | 1 000 |
| Comptes de régularisation | 30 | | 30 | Fournisseurs | 2 000 |
| | 8 300 | 1 300 | 7 000 | | 7 000 |

(a) En engagements financiers, on relève le contrat de crédit-bail visé sur les matériels industriels, répondant aux conditions suivantes :

| | |
|--|-------|
| - valeur des biens au 1/01/1988 | : 400 |
| - redevance versée en 1988 | : 120 |
| s'analysant en : | |
| * charges financières | : 70 |
| * remboursement en capital de l'emprunt* | : 50 |
| - amortissement 1988 qui aurait été pratiqué en cas de propriété juridique : | : 80 |

(b) Montants de la provision pour hausse de prix

| | |
|-----------------------|-------|
| - au 1er janvier 1988 | : 300 |
| - dotation 1988 | + 150 |
| - reprise 1988 | - 50 |
| | ----- |
| - au 31 décembre 1988 | 400 |

b) Ecritures de consolidation

Ces écritures sont enregistrées au niveau des comptes individuels de la société A (7).

1/ Elimination de la provision pour hausse de prix

| 31.12.1988 | |
|---|-----|
| Provision pour hausse de prix | 400 |
| Provision pour impôt différé (400 X 39 %) | 156 |
| Réserves (300 X 58 %) | 174 |
| Résultats (8) | 70 |
| ((150-50) X 61 % + 300 X 3 %) | |
| Annulation de l'incidence de la PHP | |

2/ Inscription à l'actif des biens pris en crédit-bail

| 31.12.1988 | |
|---|-----|
| Immobilisations corporelles | 400 |
| Dettes financières | 400 |
| matériels industriels pris en crédit-bail (valeur brute) | |
| d° | |
| Dettes financières | 50 |
| Résultats | 50 |
| Quote part de la redevance relative au remboursement du capital | |
| d° | |
| Résultats | 80 |
| Amortissements des immobilisations corporelles | 80 |

Amortissements économiques des matériels pris en crédit bail

| | | |
|---|------|------|
| d° | | |
| Créance d'impôt différé | 11,7 | |
| Résultats | | 11,7 |
| Impôt différé calculé sur le différentiel entre la cadence de remboursement de l'emprunt et l'amortissement économique des biens (80-50) X 39 % | | |

c) Bilan retraité de la société A au 31 décembre 1988 (en kF)

| | ACTIF | | | PASSIF | |
|----------------------------------|--------|--------------|---------|-------------------------|---------|
| | brut | amort. prov. | net | | |
| Immob. incorporelles | 500 | 200 | 300 | Capital | 2 000 |
| Immob. corporelles (a) | 2 000 | 480 | 1 520 | Réserves (8) | 1 174 |
| Stocks | 4 000 | 500 | 3 500 | Résultat (9) | 651,7 |
| Créances clients | 2 100 | 200 | 1 900 | Prov pour impôt différé | 156 |
| Créance d'impôt différé | 11,7 | | 11,7 | Dettes financières | 1 350 |
| Banque | 70 | | 70 | Fournisseurs | 2 000 |
| Comptes de régularisation passif | 30 | | 30 | | |
| | 8711,7 | 1 380 | 7 331,7 | | 7 331,7 |

2/ ELIMINATION DES COMPTES ET OPERATIONS RECIPROQUES AVEC LES SOCIETES MISES EN EQUIVALENCE

2.1/ Principes généraux

La règle exposée précédemment pour les retraitements s'applique dans les mêmes termes pour les éliminations puisque l'alinéa visé du P.C.G. (p. II-159) concerne aussi l'élimination des « résultats sur opérations internes » ; tant pour le principe de sa prise en compte que pour la possibilité de non-enregistrement du fait de l'incidence non significative et pour des difficultés d'obtention des informations nécessaires et de leur coût.

Bien entendu, il ne convient pas d'éliminer les comptes réciproques sans incidence sur le résultat (par exemple : clients/fournisseurs, ventes de marchandises/achats de marchandises), les éléments des sociétés mises en équivalence n'ayant pas été intégrés.

Il faut relever que cette règle de prise en compte des éliminations :

- est prévue par l'article 33-7 de la VII^e directive européenne du 13 juin 1983, « dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles » ;
- n'est pas directement envisagée dans la norme 28 de l'International Accounting Standards Committee (I.A.S.C.) (10), bien qu'il soit précisé (§ 13) que « nombre des procédures applicables pour l'application de la méthode de mise en équivalence sont semblables aux procédures de consolidation établies par l'I.A.S. 27 » (11).

(7) Aussi, s'il s'agissait d'une société intégrée globalement ou proportionnellement, la sommation des comptes interviendrait après la prise en compte dans les comptes individuels de ces écritures de retraitements.

(8) Le résultat de l'exercice prend en compte deux éléments :
— d'une part, l'incidence d'i.s. calculé au taux de 39 %, des mouvements (dotations/reprises) de la provision réglementée ;
— d'autre part, l'incidence de la baisse du taux.

(9) L'incidence des retraitements sur les capitaux propres est donc une majoration de 225,7 kF dont :
— réserves : + 174 kF soit part du groupe + 52,20 kF ;
— résultat : + 51,7 kF soit part du groupe + 15,51 kF.

(10) Norme 28 « La comptabilisation des participations dans les sociétés associées ». Voir présentation in R.F.C. n° 201, mai 1989, p. 14 à 16.

(11) Norme 27 « Les comptes consolidés et la comptabilisation des participations dans les filiales ». Voir présentation in R.F.C. n° 201, p. 14 à 16.

2.2/ Applications pratiques

L'étude des modalités de l'élimination des résultats sur opérations internes est effectuée ci-après, à partir de quatre cas qui seront illustrés à titre d'exemples par la suite du cas des sociétés M et A envisagé au § 1.3 *supra*.

a) Dividendes versés par la société mise en équivalence à la société consolidante

Il convient de procéder à l'élimination du poste de produits financiers, en contrepartie des « réserves » de la société consolidante. En effet, il ne s'agit pas de résultats générés par le groupe au cours de l'exercice.

Il faut cependant noter qu'un traitement spécifique est prévu par le P.C.G. (p. II-151) pour les dividendes reçus provenant de bénéfices réalisés **précédemment** à la date d'entrée dans le périmètre de consolidation : il est fixé que ces dividendes « sont considérés comme constituant une diminution du coût d'acquisition de la participation ».

Deux hypothèses peuvent donc être analysées en reprenant l'exemple des sociétés M et A :

- **Hypothèse 1** : la société M a reçu en 1988 150 kF de dividendes en provenance de la société A, qui était déjà antérieurement détenue par M ;
- **Hypothèse 2** : la société M a reçu en 1988, 150 kF de dividendes en provenance de la société A, qui sont prélevés sur des bénéfices réalisés avant la prise de participation de M dans A.

Les écritures de consolidation sont alors les suivantes :

| HYPOTHESE 1 | | | HYPOTHESE 2 | | |
|---|-----|-----|---|-----|-----|
| 31.12.1988 | | | 31.12.1988 | | |
| Résultat M (12) | | | Résultat M (12) | | |
| Réserves M | 150 | 150 | Titres de participation A détenus par M | 150 | |
| Annulation des dividendes reçus de A (13) | | | Annulation des dividendes reçus de A (13) | | 150 |

b) Profits internes sur stocks

Deux hypothèses doivent être distinguées :

1°/ C'est la société consolidante qui a réalisé la marge bénéficiaire ; les produits vendus par elle se trouvent donc dans les stocks de la société mise en équivalence

Les principes de l'élimination sont les suivants :

— il faut éliminer le profit réalisé par la société mère à l'intérieur du groupe (notion de la réalité économique des opérations réalisées par le groupe avec l'extérieur) ; il convient donc de limiter l'élimination aux droits de la société mère dans les résultats de la société mise en équivalence (puisque c'est la part du groupe) ;

— il n'est pas possible de diminuer la valeur des stocks finaux, puisque la « sur-évaluation » des produits vendus par la société mère se trouve dans les stocks de la société mise en équivalence qui n'ont donc pas été intégrés par une opération de sommation ; c'est pourquoi, il est d'usage d'imputer ce profit interne dans un compte de régularisation passif « produits constatés d'avance » (14) ;

— il faut respecter le principe du P.C.G. (p. II-151) selon lequel « les éliminations qui remettent en cause le montant des capitaux propres consolidés à la clôture de l'exercice affectent le résultat consolidé de l'exercice sous déduction, le cas échéant, des éliminations effectuées à l'ouverture de l'exercice » ;

— la fiscalité différée doit être prise en compte selon les conditions générales.

En reprenant l'exemple des sociétés M et A, et en posant que la société M a vendu des marchandises à la société A au cours des exercices 1987 et 1988 avec un taux de marque de 10 % et qu'il reste des éléments en stocks chez A, en provenance de M, pour 600 kF au 31 décembre 1988 et pour 500 kF au 31 décembre 1987, les écritures de consolidation sont les suivantes (15) :

| 31.12.1988 | | | |
|---|--|------|------|
| Résultats M (16) (17) | | 18 | |
| Produits constatés d'avance | | | 18 |
| annulation du profit interne sur le stock final de A : $600 \times 10\% \times 30\%$ (limitation à la part détenue par M dans A) | | | |
| d° | | | |
| Réserves M | | 15 | |
| Résultats M (16) (17) | | | 15 |
| annulation du profit interne sur le stock initial de A $500 \times 10\% \times 30\%$ (limitation de la part détenue par M dans A) | | | |
| d° | | | |
| Créance d'impôt différé ($600 \times 10\% \times 30\% \times 39\%$) | | 7,02 | |
| Réserves M ($500 \times 10\% \times 30\% \times 42\%$) | | | 6,3 |
| Résultats M (18) (19) ($(10 \times 30\% \times 39\%) - (50 \times 30\% \times 31\%)$) | | | 0,72 |
| impôt payé d'avance par M sur la marge bénéficiaire du stock final non encore vendu à des intérêts hors groupe (soit impôt calculé sur la base de $600 \times 10\% \times 30\%$) | | | |

(12) Au niveau du compte de résultat, il s'agit du poste de « produits financiers ».

(13) On posera qu'il n'y a pas de retraitement de fiscalité différée, l'impôt payé par la société M sur les dividendes reçus (avec application du régime fiscal des sociétés mères et filles) étant définitif, et l'impôt sur les distributions prévues n'ayant pas été provisionné (voir P.C.G. p. II-152 et II-154).

(14) Solution notamment retenue dans l'étude sur les « comptes consolidés » publiée aux éditions F. Lefebvre par MM. Raffegaue, Dufils et Corre (§ 3365).

(15) Rappel : le suivi de la fiscalité différée de l'exemple s'opère au taux de 39 % à la clôture de l'exercice 1988.

(16) Le résultat de l'exercice de la société M est donc mouvementé pour la seule variation de la marge bénéficiaire réalisée à l'intérieur du groupe au cours de l'exercice.

(17) Au niveau du compte de résultat, il s'agit du poste de « ventes de marchandises ».

(18) Le résultat de l'exercice de la société M (qui a supporté la charge de l'impôt) prend en compte deux éléments : — d'une part, l'incidence d'i.s. calculé au taux de 39 % sur la variation de la marge intervenue au cours de l'exercice ; — d'autre part, l'incidence (négative sur le plan de la créance) de la diminution de 3 % du taux de l'i.s., sur la base de la marge bénéficiaire existante à l'ouverture de l'exercice.

(19) Au niveau du compte de résultat, il s'agit du poste d'« impôt sur les bénéfices ».

2°) C'est la société mise en équivalence qui a réalisé la marge bénéficiaire ; les produits vendus par elle se trouvent donc dans les stocks de la société consolidante

Les principes de l'élimination peuvent être repris de la démarche précédente :

— il faut éliminer le profit réalisé par la société mise en équivalence sur la société mère, puisqu'il est réalisé à l'intérieur du groupe ; comme précédemment, l'élimination est limitée aux droits de la société mère dans les résultats de la société mise en équivalence (part du groupe) ;

— il est possible de diminuer la valeur des stocks de la société mère (ceux-ci étant, par définition intégrés) (20) ;

— il convient de respecter le principe selon lequel le résultat doit être mouvementé pour les seuls éléments de l'exercice, ceux concernant les exercices antérieurs étant à imputer au niveau des réserves ;

— il faut prendre en compte l'incidence de la fiscalité différée. En reprenant les mêmes données que dans l'hypothèse 1 *supra*, mais en posant que la vente a été réalisée par la société A à la société M, on a les écritures suivantes :

| 31.12.1988 | | | |
|--|--|------|------|
| Résultats M (21) (22) | | 18 | |
| - Stocks | | | 18 |
| annulation du profit interne sur le stock final de M : 600 X 10 % X 30 % (limitation à la part détenue par M, dans A) | | | |
| d° | | | |
| Réserves M | | 15 | |
| Résultats M (21) (22) | | | 15 |
| annulation du profit interne sur le stock initial de M : 500 X 10 % X 30 % (limitation à la part détenue par M, dans A) | | | |
| d° | | | |
| Titres A mis en équivalence (23) | | 7,02 | |
| (600 X 10 % X 30 % X 39 %) | | | |
| Réserves M (24) | | | 6,3 |
| (500 X 10 % X 30 % X 42 %) | | | |
| Résultats M (25) (26) | | | 0,72 |
| ((10 X 30 % X 39 %) - (50 X 30 % X 39 %)) | | | |
| Impôt payé d'avance par A sur la marge bénéficiaire du stock final non encore vendu à des intérêts hors groupe (soit impôt calculé sur la base de 600 X 10 % X 30 %) | | | |

c) Résultats sur cessions internes d'immobilisations

Les deux hypothèses distinguées précédemment doivent aussi être relevées pour cette catégorie d'élimination :

1°) C'est la société consolidante qui a réalisé le résultat de cession (profit ou perte) ; l'immobilisation rachetée se trouve donc dans les comptes de la société mise en équivalence

La démarche à suivre est la suivante :

— il convient de procéder à l'élimination de l'opération de cession, pour revenir aux valeurs historiques qui existaient avant la cession.

— l'élimination du résultat est possible dans les comptes de la société mère (27), mais il n'est pas possible de remettre en évidence les valeurs historiques de l'immobilisation, celle-ci étant utilisée par la société mise en équivalence ; on pourra donc utiliser, comme en matière d'élimination du profit interne sur stocks, un compte de régularisation passif : produits constatés d'avance ; l'élimination du résultat doit être limitée aux droits de la société mère dans les résultats de la société mise en équivalence (limitation à la part du groupe) ;

— il faut respecter le principe général selon lequel les éléments sur exercices antérieurs sont à imputer en réserves ;

— la fiscalité différée doit être prise en compte selon les conditions générales.

Supposons que le 1^{er} juillet 1987, la société M ait vendu un matériel de transport à la société A dans les conditions suivantes (en kF) :

| | Valeur historique chez M | Valeur de rachat |
|----------------------------|--------------------------|--------------------|
| Valeur brute du matériel | 250 | 160 |
| Amortissements économiques | 125 (28) | calculés sur 3 ans |

• Eliminations au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1987, les écritures sont les suivantes :

| 31.12.1987 | | | |
|---|--|--|------|
| Résultats M (29) | | | 10,5 |
| Produits constatés d'avance | | | 10,5 |
| Annulation du profit de cession réalisé par M lors de la cession à A : (160 - (250_125))X 30% (limitation à la part détenue par M dans A) | | | |

(20) Une autre solution est envisagée dans l'étude visée au renvoi 14 *supra* (§ 3371) : il s'agit de l'imputation directe de la marge réalisée par la société mise en équivalence en moins du poste de titres mis en équivalence ; il semble cependant préférable de recourir à l'analyse présentée dans les commentaires de la présente note.

(21) Il s'agit du résultat M dans le sens de « résultat de groupe ».

(22) Au niveau du compte de résultat, il s'agit du poste de « variations de stocks de marchandises ».

(23) Il n'est pas possible d'utiliser un poste de « créance d'impôt différé », cette créance étant « détenue » par la société A (dont les comptes ne sont pas intégrés dans le cadre de la mise en équivalence).

(24) Il s'agit des réserves M dans le sens de « réserves du groupe ».

(25) L'analyse du résultat M (dans le sens de « résultat du groupe ») est identique à celle exposée au renvoi 18 *supra*.

(26) Au niveau du compte de résultat, il s'agit du poste de « résultat des sociétés mises en équivalence » (et non le compte d'impôt sur les bénéfices, s'agissant de l'i.s. payé par la société A et qui n'est pas intégré dans les comptes consolidés).

(27) En matière d'élimination de perte, le p.c.g. précise (p. II-151) qu'il « convient de s'assurer que la valeur de l'élément actif retraité n'est pas supérieure à la valeur actuelle de cet élément ».

(28) Amortissements linéaires calculés sur une durée de cinq ans.

(29) Au niveau du compte de résultat, il faudra annuler les comptes de « valeurs comptables des éléments d'actif cédés » et de « produits de cession d'éléments d'actif ».

FORMATION

| | | |
|--|-----|-----|
| d° | | |
| Produits constatés d'avance Résultats M (30) | 0,5 | 0,5 |
| Réintégration de la plus-value annulée au 1/07/87 pour compenser le supplément d'amortissements pratiqué par A : | | |
| . amortissements comptabilisés au titre du deuxième semestre 87 : | | |
| 160 X 1/3 X 6/12 = 26,67 | | |
| . amortissements sur la base de la valeur his- torique : 250 X 1/5 X 6/12 = 25 | | |
| . supplément net 1,67 | | |
| . part du groupe (part détenue par M dans A) X 30 % | | |
| . net à réintégrer : 0,50 | | |
| d° | | |
| Créance d'impôt différé ((10,5-0,5)X42%) (31) Résultats M (32) | 4,2 | 4,2 |
| Impôt net payé d'avance par M sur la plus- value de cession (qui est réintégrée au fur et à mesure des amortissements pratiqués, et déduits fiscalement, par A) | | |

| | | | |
|--|--|------|------|
| d° | | | |
| Produits constatés d'avance Résultats M (30) | | 1 | 1 |
| Réintégration de la plus value annulée au 1/07/87 pour compenser le supplément d'amortissements pratiqué par A : | | | |
| . amortissements comptabilisés au titre de l'exercice 88 = 160 X 1/3 = 53,33 | | | |
| . amortissements sur la base de la valeur historique 250 X 1/5 = 50 | | | |
| . supplément net 3,33 | | | |
| . part du groupe (part détenue par M dans A X 30 % | | | |
| . net à réintégrer 1 | | | |
| 31.12.1988 | | | |
| Créance d'impôt différé ((10 - 1) X 39 %) Résultats M (33) Réserves M | | 3,51 | 0,69 |
| Impôt net payé d'avance par M sur la plus- value de cession réalisée en 1987 (et réintégrée au fur et à mesure des amortissements supplémentaires pratiqués par A) | | | 4,2 |

● Eliminations au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1988. Les écritures sont les suivantes :

| | | |
|---|----|----|
| 31.12.1988 | | |
| Réserves M Produits constatés d'avance | 10 | 10 |
| Report de l'annulation du profit net de cession interne (limité à la part détenue par M dans A) au 1er janvier 1988 | | |

2°/ C'est la société mise en équivalence qui a réalisé le résultat de cession (profit ou perte)

L'immobilisation rachetée se trouve donc dans les comptes de la société consolidante.

Comme précédemment on peut retenir les principes d'élimination suivants :

— il s'agit de procéder à l'élimination de l'opération de cession, dans le but de revenir aux valeurs historiques qui existaient avant la cession ;

— il est possible de corriger la valeur des immobilisations qui figurent dans le bilan de la société mère ⁽³⁴⁾,

(30) Au niveau du compte de résultat, il s'agit du poste de « résultat des sociétés mises en équivalence » et non du poste de « dotations aux amortissements » (puisque les amortissements concernés sont ceux enregistrés au niveau de la société A, dont les comptes ne sont pas intégrés).

(31) Le taux de 42 % est le taux d'impôt sur les sociétés applicable au 31 décembre 1987 dans la méthode du report variable.

(32) Ce résultat peut s'analyser :

— en la quote-part d'impôt payée par M. sur la plus-value (à court terme) :

d'où une créance de $35 \times 30 \% \times 42 \% = 4,41$

— en la quote-part d'impôt payée par M sur la plus-value (à court terme) :

d'où part du groupe imputée de : $1,67 \times 30 \% \times 42 \% = -0,21$

soit solde net revenant au groupe : 4,20

D'où l'analyse au niveau du compte de résultat :

— on imputera 4,41 au crédit du compte d'« impôt sur les bénéfices » (charge en moins),

— on imputera 0,21 au débit du compte de « résultat des sociétés mises en équivalence » (produit en moins).

(33) Ce résultat peut s'analyser :

— en la quote-part d'impôt récupérée par A sur l'excédent d'amortissement

d'où part du groupe imputée de $333 \times 30 \% \times 42 \% = 0,42$

— en la baisse du taux de l'impôt sur le montant de la créance d'impôt différé existante à la clôture

soit : $9 \times 3 \% = 0,27$

d'où charge supplémentaire d'impôt 0,69

Au niveau du compte de résultat, cette charge s'analyse comptablement par :

— le débit du compte de « résultats des sociétés mises en équivalence » (produit en moins)

• pour la quote-part d'impôt récupérée par A 0,42

• pour l'incidence de la baisse du taux de l'i.s. sur les quotes-parts d'impôt récupérées par A en 1987 et 1988,

soit : $(0,67 + 3,33) \times 30 \% \times 3 \% = -0,05$

— le débit du compte d'« impôt sur les bénéfices » (charge en plus) pour l'incidence de la baisse du taux de l'i.s.

sur la créance d'impôt différé calculée sur la base de la plus-value réalisée par M : 0,32

— d'où total ventilé : 0,69

(34) Une autre solution est envisagée dans l'étude visée au renvoi 14 supra (§ 3376) : il s'agit de l'imputation directe du résultat de cession réalisé par la société mise en équivalence sur le poste des titres de participation ; il semble cependant préférable de recourir à l'analyse présentée dans les commentaires de la présente note.

pour le montant du résultat de cession limité à la part du groupe ;

— les principes généraux fixés par le P.C.G. doivent être respectés :

- l'imputation en réserves des éléments sur exercices antérieurs,
- l'élimination d'une perte de cession ne doit pas avoir pour effet de porter la valeur de l'immobilisation pour un montant supérieur à sa valeur actuelle,
- la fiscalité différée doit être mise en évidence.

En reprenant les mêmes données que dans l'hypothèse 1 *supra*, mais en posant que la cession a été réalisée par la société A au profit de la société M, on a les écritures suivantes :

• Eliminations au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1987

| 31.12.1987 | |
|---|------|
| Matériels de transport (de M) ((250 - 160) X 30%) | 27 |
| Résultats M (35) | 10,5 |
| Amortissements des matériels de transport (de M) (125 X 30%) | 37,5 |
| Mise en évidence des valeurs historiques (limitée à la part détenue par M dans A) de l'immobilisation cédée par A à M le 1/07/1987 | |
| d° | |
| Amortissements des matériels de transport (de M) | 0,5 |
| Résultats M (36) | 0,5 |
| Supplément d'amortissements pratiqués par M sur l'immobilisation cédée par A et amortie sur la base du prix de cession selon la même analyse que dans la première hypothèse | |
| 31.12.1987 | |
| Titres mis en équivalence (37) ((10,5 - 0,5) X 42% (31)) | 4,2 |
| Résultats M (38) | 4,2 |
| Impôt net payé d'avance par A sur la plus-value de cession (qui est réintégré au fur et à mesure des amortissements pratiqués, et déduits fiscalement, par M) | |

• Eliminations au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1988.

| 31.12.1988 | |
|---|------|
| Matériels de transport (de M) ((250-160) X 30 %) | 27 |
| Réserves M (39) | 10 |
| Amortissements des matériels de transport (de M) (37,5 - 0,5) | 37 |
| Mise en évidence des valeurs historiques (limitée à la part détenue par M dans A) de l'immobilisation cédée par A à M le 1.07.1987 | |
| d° | |
| Amortissements des matériels de transport (de M) | 1 |
| Résultats M (36) | 1 |
| Supplément d'amortissements pratiqués par M sur l'immobilisation cédée par A et amortie sur la base du prix de cession selon la même analyse que dans la première hypothèse | |
| d° | |
| Titres mis en équivalence ((10 - 1) X 39 %) | 3,51 |
| Résultats M (40) | 0,69 |
| Réserves M | 4,2 |
| Impôt net payé d'avance par A sur la plus-value de cession réalisée en 1987 (et réintégré au fur et à mesure des amortissements supplémentaires pratiqués par M) | |

d) Provisions pour dépréciation sur comptes internes

Sont notamment concernées les provisions pour dépréciation relatives aux éléments suivants :

- titres de participation (détenus par la société consolidante sur la société mise en équivalence),
- créances (immobilisées, d'exploitation, autres...),
- stocks (basés sur des éléments vendus par la société consolidante ou la société mise en équivalence).

Il convient d'éliminer :

— d'une part, les provisions qui font double emploi avec la prise en compte des pertes dans le partage des résultats en consolidation ; en effet, les pertes seront mises en évidence lors de la mise en équivalence des titres et de l'enregistrement des résultats y afférant,

(35) Il s'agit du poste « résultats M » dans le sens du « résultat du groupe ». Aussi, au niveau du compte de résultat, il s'agit du poste de « résultat des sociétés mises en équivalence » (les comptes de produits de cession et de valeurs nettes comptables n'ayant pas été intégrés au niveau de M).

(36) Au niveau du compte de résultat, il s'agit du poste de « dotations aux amortissements d'exploitation ».

(37) Il n'est pas possible d'utiliser un poste de « créance d'impôt différé », cette créance étant « détenue » par la société A (dont les comptes ne sont pas intégrés dans le cadre de la mise en équivalence).

(38) Ce poste s'analyse dans les mêmes termes que dans la première hypothèse (voir renvoi 32 *supra*).

Au niveau du compte de résultat, on a donc :

- le débit du compte « impôt sur les bénéfices » pour 0,21 (charge en plus) ;
- le crédit du compte « résultats de sociétés mises en équivalence » pour 4,41 (produit en plus).

(39) Il s'agit des réserves dans le sens de « réserves du groupe ».

(40) Ce poste s'analyse dans les mêmes termes que dans la première hypothèse (voir renvoi 33 *supra*).

Au niveau du compte de résultat, cette charge s'analyse comptablement par :

— le débit du compte « impôt sur les bénéfices » (charge en plus) :

- pour la quote-part d'impôt récupérée par M : 0,42
- pour l'incidence de la baisse du taux de l'i.s. sur les quotes-parts d'impôt récupérées par M en 1987 et 1988, soit : $(1,67 + 3,33) \times 30\% \times 3\% =$ 0,05
- montant net : 0,37

— le débit du compte de « résultats des sociétés mises en équivalence » (produit en moins) pour l'incidence de la baisse du taux de l'i.s. sur la créance d'impôt différée calculée sur la base de la plus-value réalisée par A, soit : $35 \times 30\% \times 3\% =$ 0,32

— d'où total ventilé : 0,69

FORMATION

ou par l'imputation au groupe de la totalité du résultat de la société mère, il faut donc éliminer les provisions qui sont évaluées à partir des capitaux propres d'une des sociétés visées ;

— d'autre part, les provisions pour dépréciation des éléments en stocks en provenance de la société consolidante ou de la société mise en équivalence, et dont le profit interne a été annulé (voir alinéa 22 b).

Dans les autres cas, l'élimination ne peut être envisagée qu'avec prudence.

Bien entendu, sauf pour le cas de l'élimination de la provision pour dépréciation des titres, l'élimination doit être limitée à la part détenue par la société mère dans les résultats de la société mise en équivalence.

La mise en œuvre des écritures de consolidation sera effectuée dans les deux hypothèses suivantes :

1°/ C'est la société consolidante qui a pratiqué les dotations aux provisions pour dépréciation

Le schéma d'écritures d'élimination suit la règle générale :

- annulation de la provision visée (tout ou partie) par le débit du compte de résultat (dotation aux provisions) s'il s'agit d'un élément doté au cours de l'exercice, ou de réserves s'il s'agit d'un élément doté au cours d'un exercice antérieur ;
- mise en évidence éventuelle de la fiscalité différée.

En reprenant l'exemple des sociétés M et A développé aux alinéas précédents, et en posant que :

- compte tenu de la situation des capitaux propres (réserves et résultats) de la société A, M a enregistré les dotations suivantes :
 - en 1987 : provision pour dépréciation des titres A : 20 kF,
 - en 1988 : provision pour dépréciation du compte « clients A » : 30 kF ;
- les dotations suivantes ont été pratiquées sur les stocks de marchandises existant à la clôture de l'exercice en provenance de la société A :

| | Prix de vente | Marge | Prix du marché | Provision totale | Dont dotation de l'exercice |
|---------|---------------|-------|----------------|------------------|-----------------------------|
| En 1987 | 500 | 50 | 470 | 30 | 30 |
| En 1988 | 600 | 60 | 500 | 100 | 70 |

Les écritures de consolidation sont les suivantes au 31 décembre 1988 :

| 31.12.1988 | | | |
|--|----------------|------|------|
| Provision pour dépréciation des titres A | | 20 | |
| Réserves M | | | 20 |
| Annulation de la provision constituée par M en 1987 sur les titres de participation A (41) | | | |
| d° | | | |
| Provision pour dépréciation des comptes clients A | | 9 | |
| Résultats M (42) | | | 9 |
| Annulation de la quote-part détenue par M dans A : 30 X 30 %, et correspondant à une provision calculée compte-tenu des capitaux propres de A (43) | | | |
| d° | | | |
| Provision pour dépréciation des stocks de marchandises | | 18 | |
| . provision existante | 100 | | |
| . provision calculée hors marge interne : | | | |
| - valeur acquisition des stocks : | 600 - 60 = 540 | | |
| - prix du marché | 500 | | |
| - provision à maintenir | 40 | | |
| . différentiel à réintégrer | 60 | | |
| . part détenue par M dans A | x 30 % | | |
| . total de la provision à reprendre | 18 | | |
| Réserves M | | | 9 |
| 30 X 30 % | | | |
| Résultats M (48) | | | 9 |
| (30 X 30 %) | | | |
| Annulation de la quote-part de provision sur les éléments du stock de marchandises en provenance de la société A | | | |
| d° | | | |
| Réserves M | | 3,78 | |
| (30 X 48 % X 30 %) | | | |
| Résultats M (44) | | 3,24 | |
| ((30 X 39 %) X 30 % - (30 X 3 % X 30 %)) | | | |
| Provision pour impôt différé | | | 7,02 |
| (60 X 39 % X 30 %) | | | |
| Mise en évidence de la fiscalité différée résultant de la déduction chez M, de la provision pour dépréciation des marchandises en provenance de A | | | |

2°/ C'est la société mise en équivalence qui a pratiqué les dotations aux provisions pour dépréciation

Le schéma d'écritures suit la même logique que précédemment :

- mais il n'est pas possible d'annuler des comptes de provisions qui n'ont pas été intégrés,

(41) La dotation à la provision pour dépréciation des titres de participation constituant une moins-value à long terme sur le plan fiscal, aucun retraitement de fiscalité différée n'est *a priori* à opérer.

(42) Au niveau du compte de résultat, il s'agit du poste de « dotations aux provisions d'exploitation ».

(43) Aucun impôt différé n'est à mettre en évidence, sauf si au niveau de la société A, il a été retenu la mise en évidence d'un impôt différé actif résultant des déficits fiscaux (ce qui est possible « dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux est probable », selon l'article 248-11-3° du décret du 23 mars 1967) ; dans cette dernière hypothèse, il faudrait constater un impôt différé passif chez M, du fait de la déduction pratiquée *a priori* sur cette dotation.

(44) Ce poste peut s'analyser :

- d'une part, comme l'impôt supplémentaire à payer du fait de la déduction anticipée réalisée par M au niveau de la provision pour dépréciation du stock : $30 \times 39 \% = 11,7$
- d'autre part, sous déduction de la baisse du taux de l'impôt sur le montant de provision déduit en 1987, $30 \times 30 \% = 9$
- d'où montant net : $11,7 - 9 = 2,7$
- part de M dans A $\times 30 \% = 0,81$
- soit montant retenu : $2,7 - 0,81 = 1,89$

— et c'est pourquoi, le compte de contrepartie sera le poste de « titres mis en équivalence ».

En reprenant l'exemple des sociétés M et A précédent, et en posant que :

— compte tenu de la situation des capitaux propres (réserves et résultats) de la société M, A a enregistré les dotations suivantes aux comptes de provisions pour dépréciation du compte « clients M » :

- en 1987 10 kF
- en 1988 40 kF

— les dotations visées dans la première hypothèse ont été pratiquées, compte tenu que c'est M qui a vendu les marchandises à A. Les écritures de consolidation sont les suivantes au 31 décembre 1988 :

| 31.12.1988 | | | |
|---|----|----|--|
| ----- | | | |
| Titres mis en équivalence | 15 | | |
| Réserves M (45) | | 3 | |
| Résultats M (46) | | 12 | |
| (40 X 30 %) | | | |
| Annulation de la quote-part de provision pour dépréciation du compte "clients M" effectuée par A (47) | | | |
| | | | |
| d° | | | |
| ----- | | | |
| Titres mis en équivalence | 18 | | |
| Réserves M (45) | | 9 | |
| Résultats M (46) | | 9 | |

Annulation de la quote-part de provision sur les éléments du stock de marchandises détenu par A et en provenance de la société M, selon la même analyse que dans la première hypothèse

| d° | | | |
|---|--|------|------|
| ----- | | | |
| Réserves M | | 3,78 | |
| Résultats M | | 3,24 | |
| Titres mis en équivalence | | | 7,02 |
| ----- | | | |
| Mise en évidence de la fiscalité différée sur la provision pour dépréciation du stock de marchandises détenu par A et en provenance de la société M, selon la même analyse que dans la première hypothèse | | | |
| ----- | | | |

En conclusion, on peut donc noter que ces retraitements et éliminations nécessitent un suivi précis. Leur prise en compte, pour autant qu'ils soient significatifs, répond à l'objectif assigné aux comptes consolidés : donner une image fidèle du patrimoine de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation (article 357-6 de la loi du 24 juillet 1966). En effet, ils permettent d'obtenir le même montant des postes de « réserves du groupe » et de « résultats du groupe » quelle que soit la méthode de consolidation utilisée, seule différant la présentation des éléments d'actif et des autres éléments du passif, et notamment des intérêts minoritaires.

Eric DELESALLE

(45) Il s'agit des réserves M dans le sens de « réserves du groupe ».

(46) Au niveau du résultat, il s'agit du poste de « résultats des sociétés mises en équivalence ».

(47) Pour la mise en évidence de la fiscalité différée, les mêmes commentaires que ceux portés dans le cadre de la première hypothèse (voir renvoi 43 *supra*) peuvent être effectués.